

NUMERO DE REGISTRE: 288

NOTIFICATION DE CONTRÔLE PREALABLE

Date de soumission : 03/09/2007

Numéro de dossier : 2007-508

Institution : European Commission

Base légale : article 27-5 du Règlement CE 45/2001(1)

(1) OJ L 8, 12.01.2001

INFORMATIONS NECESSAIRES⁽²⁾

(2) Merci de joindre tout document utile

1/ Nom et adresse du responsable du traitement

2) Nom et prénom du responsable du traitement:DEPIESSE Danielle

3) Titre:Head of Unit

4) Direction, unité ou service d'affectation du responsable du traitement:C.02

5) Direction générale d'affectation du délégué responsable du traitement:JRC

2/ Services de l'institution ou de l'organe chargés du traitement de données à caractère personnel

26) Société externe ou direction générale d'affectation du sous-traitant:

25) Société externe, ou direction, unité ou service d'affectation du sous-traitant:

3/ Intitulé du traitement

CONTROLE DES ABSENCES DU TRAVAIL POUR MALADIE OU ACCIDENT DG CCR (ISPRA ET SEVILLE)

4/ La ou les finalités du traitement

Le traitement des données a pour but de vérifier si l'absence est justifiée et aider les personnes à se réinsérer dans un processus de travail après absence de longue durée, 21 jours pour maladie ou 1 seul jour pour accident.

Mise en pratique de la nouvelle politique de gestion des absences axée sur la prévention et la réinsertion dans le cadre de la stratégie pour le bien être au travail.

5/ Description de la catégorie ou des catégories de personnes concerné

14) Personne(s) concernée(s):

Les fonctionnaires, agents contractuels, agents temporaires, ENDS, boursiers

16) Catégorie(s) de personnes concernées:

Fonctionnaires, agents temporaires, agents contractuels, ENDS, boursiers.

6/ Description des données ou des catégories de données (en incluant, si nécessaire, les catégories particulières de données (article 10) et/ou l'origine des données)

17) Champ(s) de données des personnes concernées:

Attention : Veuillez également préciser dans cette réponse les champs de données relevant de l'article 10

Nom, prénom, date de naissance, adresse privée, nr. personnel, sexe. Données médicales (le diagnostic).
Période d'absence pour maladie ou accident
(données se trouvant sur le certificat médical en application des règles nationales des pays membres).
L'art. 10 est d'application.

18) Catégorie(s) de champs de données des personnes concernées:

Attention: Veuillez également préciser dans cette réponse les catégories de champs de données relevant de l'article 10

Données médicales et données à caractère personnel.
L'art. 10 est d'application.

7/ Informations destiné aux personnes concerné

15a) Quel type d'information(s) avez-vous prévu de communiquer aux personnes concernées, selon la description donnée aux articles 11 et 12, intitulés «Information de la personne concernée»?

Décisions de la Commission N° 92-2004 et C(2006) 1623/6

Le texte de la décision est disponible sur le site Web suivant:

http://www.cc.cec/guide/publication7infoadm/index_en.html

<http://ispranet.jrc.cec.eu.int/>

8/ Procédures garantissant les droits des personnes concernées(droits d'accès, de faire rectifier, de faire vérouiller, de faire effacer, d'opposition)

15b) Quelle(s) procédure(s) avez-vous mise(s) en place pour permettre aux personnes concernées d'exercer leurs droits d'accès, de vérification, de rectification, etc., de leurs données à caractère personnel, décrits dans les articles 13 à 19, section «Droits de la personne concernée»:

Tous les fonctionnaires et/ou agents peuvent s'adresser au service médical ou envoyer un courriel à l'adresse suivante: jrc-medical-service@ec.europa.eu pour demander une vérification, une rectification, un effacement ou un verrouillage de leurs données à caractère personnel.

9/ Procédures de traitement automatisées / manuelles

7) Description du traitement:

Attention: Veuillez préciser dans cette réponse si vous traitez des données à caractère personnel relevant de l'article 27 "Contrôles préalables (par le CEPD - Contrôleur Européen de la Protection des Données)"

Contrôles médicaux effectués au service médical par les médecins contrôleurs dans le cadre de la lutte contre l'absentéisme, et pour valider les congés de maladie et vérifier le lien entre diagnostic et pronostic. Les certificats médicaux sont transmis par le personnel dans les trois jours au service médical (voir aussi point 9)

Les personnes sont convoquées chez le médecin contrôleur soit par téléphone, courrier, comme décrit dans la décision de la Commission (I.A. 92-2004).

Le médecin contrôleur peut se rendre à domicile.

Voir aussi point 37.

L'art. 27 est d'application.

8) Traitement(s) automatisé(s):

n/a

9) Traitement(s) manuel(s):

Les certificats médicaux sont envoyés au service médical par les intéressés, enregistrés dans la base de données MeDel (voir DPO-678), enregistrés et conservés dans le dossier médical individuel (voir DPO-677).

Une copie de la période d'absence médicale sans diagnostic c'ad sans identification de la maladie est envoyée au Directeur de l'Institut et une autre aux Ressources humaines.

10/ Support de stockage des données

Dossiers sur support papier et électronique.

11/ Base légale et licéité du traitement

11) Base juridique du traitement:

Statut des fonctionnaires et autres agents: Article 59

Informations administratives n° 92-2004 (décision de la Commission du 28.04.2004)

Décision de la Commission C(2006) 1623/3

Document SEC (2006) 500/3

12) Licéité du traitement :

En répondant à cette question, veuillez vérifier et indiquer si votre traitement doit se conformer à l'article 20 «Exceptions et limitations» et à l'article 27 «Contrôles préalables (par le CEPD)»

La licéité du traitement est fondée sur l'article 5(a) du règlement 45/2001.

Le traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission effectuée dans l'intérêt public sur la base des traités (gestion du personnel de la Commission).

L'art. 27 est d'application.

12/ Destinataires ou catégories de destinataires auxquels les données sont susceptibles d'être communiquées

20) Destinataire(s) du traitement:

Le service médical.

Une copie de la période d'absence médicale sans diagnostic c'est-à-dire sans identification de la maladie est envoyée au Directeur de l'Institut et une autre aux Ressources humaines.

21) Catégorie(s) de destinataires:

Le service médical.

Une copie de la période d'absence médicale sans diagnostic c'est-à-dire sans identification de la maladie est envoyée au Directeur de l'Institut et une autre aux Ressources humaines.

13/ Politique de conservation des données personnelles (ou catégories de données)

Tant que les personnes sont en activité auprès du CCR, puis archivé avec le dossier médical. Conservation aux archives : 35 ans (standard) et 40 ans (exposition radiation et substances chimiques)

13 a/ Dates limites pour le verrouillage et l'effacement des différentes catégories de données (après requête légitime de la personne concernée)

(Merci d'indiquer les dates limites pour chaque catégorie, si nécessaire)

22 b) Délai à respecter pour verrouiller/effacer des données sur demande légitime et justifiée des personnes concernées.

Toute demande de correction d'une donnée à caractère personnel sera satisfaite endéans les 15 jours par message électronique:

e-mail fonctionnel: jrc-medical-service@ec.europa.eu

14/ Finalités historiques, statistiques ou scientifiques

Si vous conservez les données pour des périodes plus longues que celles mentionnées ci-dessus, merci d'indiquer, si nécessaire, ce pourquoi les données doivent être conservées sous une forme permettant l'identification.

22 c) Finalités historique, statistique ou scientifique - Si vous stockez des données pour une période plus longue que mentionnée ci-dessus, veuillez spécifier, le cas échéant, pourquoi les données doivent être conservées de manière à permettre l'identification.

Des statistiques annuelles anonymes sont établies.

15/ Transferts de données envisagés à destination de pays tiers ou d'organisations internationales

27) Fondement juridique du transfert:

Cette question concerne uniquement les transferts à des pays tiers non soumis à la directive 95/46/CE (article 9). Pour les transferts à d'autres institutions et organes communautaires et à des États membres, veuillez vous reporter à la question 20.

N.A.

28) Catégorie(s) de données à caractère personnel ou données à caractère personnel à transférer:

N.A.

16/ Le traitement présente des risques particuliers qui justifient un contrôle préalable :(Merci de décrire le traitement):

7) Description du traitement:

Attention: Veuillez préciser dans cette réponse si vous traitez des données à caractère personnel relevant de l'article 27 "Contrôles préalables (par le CEPD - Contrôleur Européen de la Protection des Données)"

Contrôles médicaux effectués au service médical par les médecins contrôleurs dans le cadre de la lutte contre l'absentéisme, et pour valider les congés de maladie et vérifier le lien entre diagnostic et pronostic. Les certificats médicaux sont transmis par le personnel dans les trois jours au service médical (voir aussi point 9)

Les personnes sont convoquées chez le médecin contrôleur soit par téléphone, courrier, comme décrit dans la décision de la Commission (I.A. 92-2004).

Le médecin contrôleur peut se rendre à domicile.

Voir aussi point 37.

L'art. 27 est d'application.

12) Licéité du traitement :

En répondant à cette question, veuillez vérifier et indiquer si votre traitement doit se conformer à l'article 20 «Exceptions et limitations» et à l'article 27 «Contrôles préalables (par le CEPD)»

La licéité du traitement est fondée sur l'article 5(a) du règlement 45/2001.

Le traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission effectuée dans l'intérêt public sur la base des traités (gestion du personnel de la Commission).

L'art. 27 est d'application.

Article 27.2.(a) Les traitements de données relatives à la santé et les traitements de données relatives à des suspicions, infractions, condamnations pénales ou mesures de sûreté;
Article 27.2.(a) Les traitements de données relatives à la santé

Article 27.2.(b) Les traitements destinés à évaluer des aspects de la personnalité des personnes concernées tels que leur compétence, leur rendement ou leur comportement,

Article 27.2.(b) Les traitements destinés à évaluer des aspects de la personnalité des personnes concernées, tels que leur compétence, leur rendement ou leur comportement,

Article 27.2.(c)

n/a

Article 27.2.(d) Les traitements visant l'exclusion des personnes du bénéfice d'un droit, d'une prestation ou d'un contrat,

n/a

Autre (concept général de l'article 27.1)

n/a

17/ Commentaires

1) Date de soumission

10) Commentaires, le cas échéant:

36) Publiez-vous, distribuez-vous ou donnez-vous accès à un ou plusieurs annuaires imprimés ou électroniques?

Les données à caractère personnel contenues dans les annuaires d'utilisateurs imprimés ou électroniques et l'accès à ces annuaires sont limités à ce qui est strictement nécessaire aux fins spécifiques de l'annuaire. Si oui, veuillez expliquer ce qui s'y applique.

non

37) Informations complémentaires concernant ces différents points, s'il y a lieu:

On trouve tous les documents relatifs aux contrôles médicaux .

LIEU ET DATE:31/08/2007

DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNEES: RENAUDIERE Philippe

INSTITUTION OU ORGANE COMMUNAUTAIRE:European Commission